

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-136

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-09-16-00010 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Saint-Chamond au 1er octobre 2021. (3 pages)

Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2021-09-20-00002 - AP n°460 - DDPP21 modificatif portant renouvellement de la composition du CODERST (8 pages)

Page 7

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-09-27-00002 - AP-n°DT21-0544_demande dérogation au principe d'urbanisation limitée sur commune de La Chambonie (3 pages)

Page 16

42-2021-09-20-00003 - arrêté d'approbation du document d'aménagement de la forêt de la maison de retraite de Champdieu (2 pages)

Page 20

42-2021-09-27-00001 - ARRETE de délégation du droit de préemption à Néma Lové- ST JUST ST RAMBERT (2 pages)

Page 23

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-16-00010

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de
Saint-Chamond au 1er octobre 2021.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable responsable du SIP de SAINT-CHAMOND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Christophe HOLI, inspecteur, pôle « gestion » et Mme Marie TELLEY, inspectrice, pôle « recouvrement », adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Chamond, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Céline BERTHEAS	Myriame COURBON	Christian FERREIRA
Nicolas PERROT	Pascale PIAZZA	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Julien ACHARD	Corinne BONNAND	Danielle DUBOSCLARD
Léa GOSSARD	Lucie OLLAGNIER	Mathilde PICCIRILLI
Françoise PICOT	Fabienne VIALON	Annick VIOLO

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie TELLEY	Cadre A	10 000 €	12 mois	60 000 €
Stéphane JEAN	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Frédéric ORIZET	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès POUZADOUX	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia ARCURI	Cadre C	600 €	6 mois	6 000 €
Charlotte DURAND	Cadre C	600 €	6 mois	6 000 €
Virginie FOREST	Cadre C	600 €	6 mois	6 000 €
Fabienne VIALON	Cadre C	600 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre des « demandes liées à des difficultés de paiement », les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Céline BERTHEAS	Cadre B	6 mois	10 000 €
Myriame COURBON	Cadre B	6 mois	10 000 €
Christian FERREIRA	Cadre B	6 mois	10 000 €
Nicolas PERROT	Cadre B	6 mois	10 000 €
Pascale PIAZZA	Cadre B	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01/10/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Saint-Chamond, le 16/09/2021,

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Marie Christine Laurent

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-09-20-00002

AP n°460 - DDPP21 modificatif portant
renouvellement de la composition du CODERST

**Arrêté n° 460 – DDPP21 MODIFICATIF
Portant renouvellement de la composition du conseil départemental de
l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment, les articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 relatifs au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 17 et 20,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1er avril 2010,

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 n°266-DDPP-10-2010, portant mise en place du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-101 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature permanente à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général à la préfecture de la Loire,

VU le courrier du 9 septembre 2021 du conseil départemental du département de la Loire désignant M. Jérémie LACROIX et M. Daniel FRECHET en tant que titulaires, pour le représenter au sein du CODERST, suite à la mise à jour de ses représentations,

VU le courrier du 13 septembre 2021 de la CARSAT Rhône-Alpes, relatif au remplacement au sein du CODERST de Mme MOUSNY Catherine, ingénieure-conseil, par M. VERDONCK Sébastien, ingénieur-conseil, responsable du territoire Drôme Ardèche Loire,

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie 04 77 43 53 02

courriel : ddpp@loire.gouv.fr

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble "Le Continental" 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00. Accueil physique sur rendez- vous du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00. Accueil consommateurs le vendredi de 9h à 12h

1/8

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est ainsi composé à compter de la date de signature du présent arrêté :

1er collège - REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT ET REPRÉSENTANTS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Unité interdépartementale Loire – Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : 1 représentant
- Direction de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, délégation territoriale de la Loire : 1 représentant
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) : 2 représentants
- Direction départementale des territoires (DDT) : 2 représentants
- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire : 1 représentant

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2ème collège - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Conseillers
départementaux

M. FRÉCHET Daniel
vice-président du conseil départemental
maire de Commelle -Vernay

M. LACROIX Jérémie
vice-président du conseil départemental

Maires

M. GEURJON André
maire de La Versanne

M. BOST Roland
maire de Chenereilles

M. ROCHETTE Pierre-Jean
maire de Boën-sur-Lignon

3ème collège - REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS, DE PÊCHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES PROFESSIONNELS ET DES EXPERTS :

Représentants
d'association agréée
de protection de la
nature

M. SCHUMMER Bernard, administrateur
Titulaire
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE)

M. PEYROCHE Philippe, administrateur
Suppléant
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE)

Représentant d'association agréée
de consommateurs

M. MOULLIER Lucien
Associations familiales laïques
(AFL)
Conseil départemental des associations familiales laïques de la Loire
(CDAFAL)

Représentants d'association agréée
de pêche

M. JOMAIN Michel, administrateur
Titulaire
Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(FDPPMA)

Mme BESSIN Sabine, chargée de mission
Suppléante
Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(FDPPMA)

Représentants de la profession
agricole

M. COL Jean-François
Titulaire
Chambre d'agriculture de la Loire

M. GALLOT Gérard
Suppléant
Chambre d'agriculture de la Loire

Mme PONTILLE Sabine
Titulaire
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
(FDSEA)

Représentants de la
profession du bâtiment

M. BARSOTTI Jean-Marc
Titulaire
Chambre de métiers et de l'artisanat

M. DUBESSET Georges
Suppléant
Chambre de métiers et de l'artisanat

Représentants des industriels
exploitants d'installations classées

M. CHAZALLET Denis

Titulaire

Chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE Saint Etienne Roanne

Mme PIZZIMENTI Céline

Suppléante

Chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE Saint Etienne Roanne

Architectes

M. GENEVRIER Guillaume

Titulaire

Ordre des architectes

M. DALMASSO Etienne

Suppléant

Ordre des architectes

Ingénieur en hygiène
et sécurité

M. VERDONCK Sébastien

Ingénieur-conseil

Responsable du territoire Drôme Ardèche Loire

CARSAT (prévention des risques professionnels)

Médecin Inspecteur de
Santé Publique

Mme le docteur LEFEVRE Michèle

4ème collège – PERSONNES QUALIFIÉES :

M. le docteur PARTRAT Yves, conseiller départemental
Représentant l'ordre des médecins

M. BESSEYRE, référent territorial 42
Titulaire
Association ATMO AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Mme STARC Véronique, coordinatrice des Plans et Programmes
Suppléante
Association ATMO AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Mme MEYER Julie
Directrice du laboratoire Eurofins Institut Louise Blanquet

M. VILLANO Laurent
Titulaire
Représentant l'association des entreprises
Du Bassin Loire Supérieur Auvergne pour la prévention des pollutions
Industrielles et la protection de l'environnement
ALSAPE

Mme RAPOSO Sophie
Suppléante
ALSAPE

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les **déclarations d'insalubrité**, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

• REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ :

- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, délégation territoriale de la Loire

• REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- M. LACROIX Jérémie, vice-président du conseil départemental
- M. GEURJON André, maire de La Versanne
- M. BOST Roland, maire de Chenereilles
- M. ROCHETTE Pierre-Jean, maire de Boën-sur-Lignon

• REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS, DE PROFESSIONNELS ET D'EXPERTS :

- M. MOULLIER Lucien (CDAFAL)
- M. GENEVRIER Guillaume (architecte)
- M. BARSOTTI, représentant la Chambre des métiers et de l'artisanat

• PERSONNES QUALIFIÉES :

- Mme le Docteur LEFEVRE Michèle, médecin inspecteur de santé publique
- M. TABOUROT Denis, (directeur de l'ADIL)
- M. le docteur PARTRAT Yves, conseiller départemental, représentant l'ordre des médecins

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des collèges susvisés.

Article 4 : Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Peuvent en particulier être appelées à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, les personnes suivantes :

- Le directeur départemental du service incendie et secours de la Loire (SDIS)
- M. BONNET Franck, hydrogéologue, coordinateur des HA de la Loire

Article 5 : Les membres nommément désignés aux articles 1, 2 et 4 sont nommés pour **trois ans**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 modifié, portant renouvellement de la composition du CODERST est abrogé par le présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 20 septembre 2021

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- M. le président du conseil départemental
- M. le président du conseil régional

- Archives
- Chrono

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-09-27-00002

AP-n°DT21-0544_demande dérogation au
principe d'urbanisation limitée sur commune de
La Chambonie

**Arrêté n°DT-21-0544
Portant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur la
commune de La Chambonie**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par la commune de La Chambonie reçu le 8 juillet 2021 et portant sur le secteur du Col de la Loge sur la parcelle AD 229 (cf plan annexé) ;

Vu l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire du 7 septembre 2021;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire du 8 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Considérant que la commune de La Chambonie soumise à l'application du règlement national de l'urbanisme (RNU) n'est pas couverte par un SCoT opposable ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'emprise du projet se situe en partie dans la zone Natura 2000 "Parties sommitales du Forez et Hautes-Chaumes" ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme devra être accompagné d'une étude des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet se situe sur un secteur déjà anthropisé et que la parcelle AD229 ne fait l'objet d'aucune déclaration d'activité au titre de la PAC ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que le projet consistant en la démolition de bâtiments d'une superficie de 110m² et la reconstruction d'un bâtiment de 423m² situé en partie sur l'emprise des bâtiments démolis ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder dérogation si l'urbanisation envisagée génère un impact excessif sur les flux de déplacements ;

Considérant que le projet a vocation à diversifier l'offre de service de loisirs pour rendre le site attractif aussi bien l'été que l'hiver ;

Considérant que le projet n'a pas pour vocation à bouleverser la taille modérée des équipements et installations existantes ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le projet se situe sur une commune où la pression foncière est faible et qu'il se situe sur un site touristique existant concourant à maintenir une attractivité et un dynamisme dans ce secteur de montagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation sur la parcelle AD229 est accordée (secteur n°1 sur le plan en annexe n°1).

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le président de la communauté d'agglomération de Loire Forez agglomération,
Le maire de La Chambonie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 27/09/2021

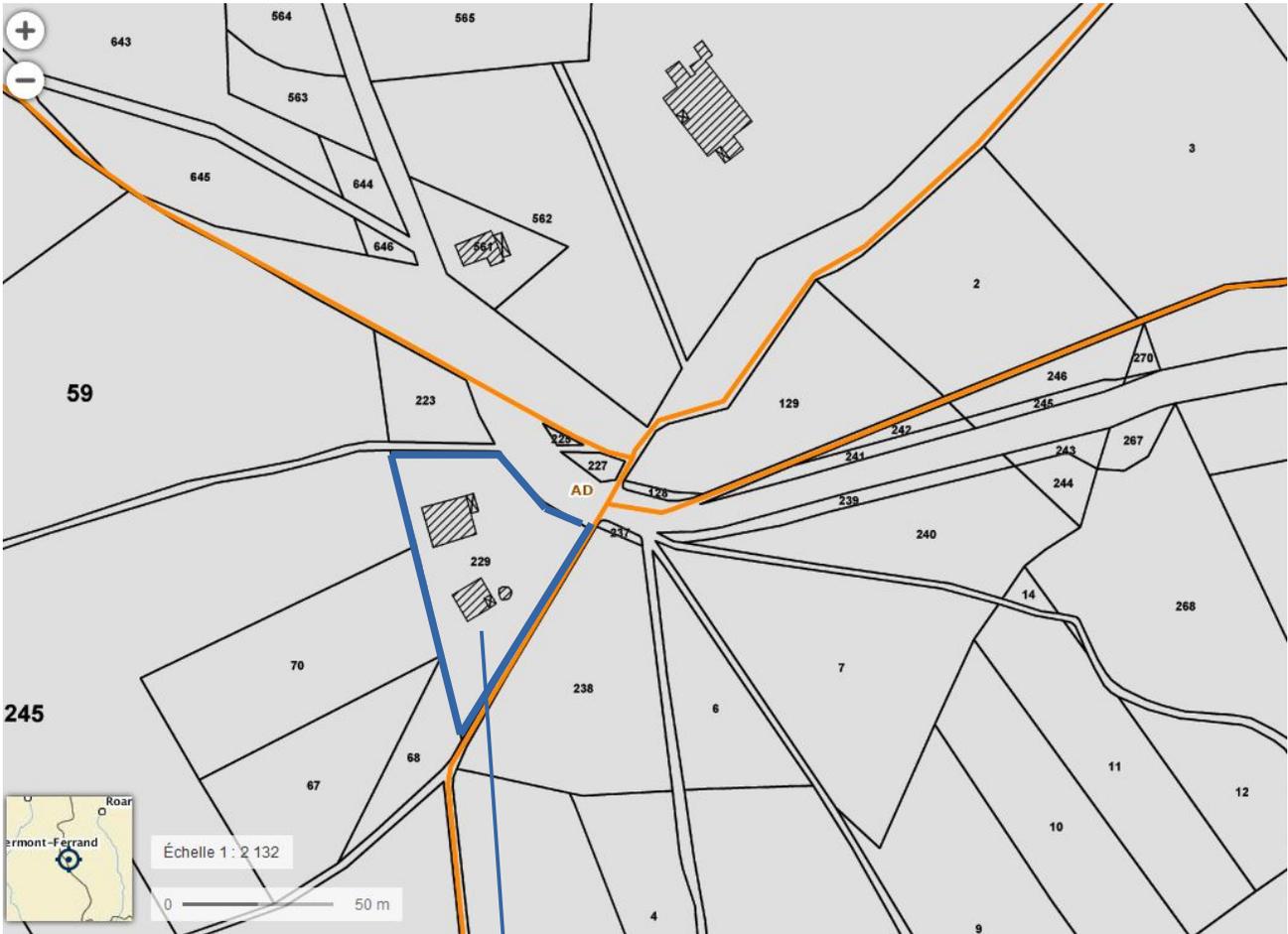
Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général

signé,

Thomas MICHAUD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Annexe n°1 à l'arrêté n°DT-21-0544



Source : www.geoprtail.gouv.fr

 Secteur n°1

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-09-20-00003

arrêté d'approbation du document
d'aménagement de la forêt de la maison de
retraite de Champdieu



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 20 septembre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-708

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt de la maison de retraite de CHAMPDIEU
2021 / 2040**

**Département : Loire
Surface de gestion : 4,98 ha
Premier aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la résidence Pierre de la Bâtie à CHAMPDIEU, en date du 21 janvier 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le courrier du directeur de l'agence Ain-Rhône-Loire de l'Office national des forêts, en date du 14 septembre 2021, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 19 juillet 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de la maison de retraite de CHAMPDIEU (Loire), d'une contenance de 4,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée et en sylviculture, est actuellement composée de chênes indigènes (70%), robinier (16%) et feuillus divers (14%). Elle sera traitée en taillis.
Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (4,18 ha) et le robinier (0,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021- 2040) , la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de taillis simple, qui fera l'objet de coupes sur 0,8 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201758 "Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
Signé : Hélène HUE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-09-27-00001

ARRETE de délégation du droit de préemption à
Néma Lové- ST JUST ST RAMBERT



Arrêté n°DT-21-0547

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à Néma Lové, société coopérative à but non lucratif, dédiée à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un logement faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT 20-0694 du 17 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Just Saint-Rambert ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Saint-Just Saint-Rambert en date du 25 juin 2021, relative à la cession du logement situé 1 Chemin de l'Étang - section cadastrale AM 591, enregistrée sous le numéro IA 042 279 21 M0182 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Considérant que l'acquisition du logement situé 1 Chemin de l'Étang - section cadastrale AM 591, par Néma Lové participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Considérant la demande de pièces complémentaires et la demande de visite présentée par accusé de réception au propriétaire le 30 juillet 2021 ;

Considérant la visite du bien en date du 31 août 2021 en présence du propriétaire et de Néma Lové, conformément à l'article L 213-2 qui suspend, à compter de la réception de la demande de visite, le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Néma Lové, société coopérative à but non lucratif, dédiée à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI), en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est constitué d'un appartement de 60m², un grenier, une cave et un stationnement et se situe 1 Chemin de l'Étang à Saint-Just Saint-Rambert - section cadastrale AM 591.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Saint-Étienne, le 27 septembre 2021

La préfète de la Loire

Catherine SEGUIN